

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 25 août 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Règlement-redevance relatif au coût de rechargement à une borne électrique appartenant à la commune - Exercice 2025 à 2031 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 17 juin 2025.

Vu sa délibération du 31 mars 2025, pour les exercices 2025 à 2031, relative au coût de rechargement à une borne électrique appartenant à la commune de Beauvechain;

Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 17 juin 2025 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Vice-président et Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux du 17 juin 2025 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée;

Considérant que le dit-courrier souhaite néanmoins attirer l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

- Il conviendrait, à l'avenir de ne plus faire référence, au sein du préambule de la délibération à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur dans la mesure où cette dernière est abrogée. Il y a donc lieu de viser la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

- Il conviendrait à l'avenir de faire coïncider les exercices d'impositions prévus aux deux articles 1ers ;

- Concernant les montants établis pour le stationnement à l'article 3, la redevance dont l'objet porte uniquement sur l'utilisation des bornes de recharge. De ce fait, le stationnement ne rentre pas dans son champ d'application. Pour éviter un contentieux dont l'issue pourrait se révéler défavorable pour la commune, il conviendrait de revoir la redevance dans ce sens et d'élargir son champ d'application à l'utilisation des bornes de recharge et au stationnement y relatif ;

- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place d'un délai minimum comme prévu dans votre clause ;

- Conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les actes soumis à la tutelle sont transmis au Gouvernement Wallon dans les 15 jours de leur adoption. En l'espèce, la délibération a été adoptée par le Conseil communal en date du 31 mars 2025 et transmise seulement en date du 27 mai 2025.

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité,

PREND ACTE

Article 1. De la décision du 17 juin 2025 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.

PROJET